



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Renforcement des réseaux d'assainissement pluvial**  
**sur la commune de La Bernerie-en-Retz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6417 relative au renforcement des réseaux d'assainissement pluvial sur la commune de La Bernerie-en-Retz, déposée par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et considérée complète le 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à renforcer les réseaux d'assainissement pluvial, au niveau du secteur des Carrés et de l'émissaire de rejet en mer existant au droit de l'avenue du Rocher vert, de façon à réduire les risques d'inondation liés au sous-dimensionnement actuel des ouvrages ; que ceux-ci seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale, en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; que les canalisations en mauvais état structurel seront remplacées en tranchée ouverte ; que les travaux projetés portent sur une longueur totale de 1 840 mètres de canalisations ;

Considérant qu'une étude de diffusion du panache de la pollution pluviale sera menée de façon à protéger la zone de baignade, en prolongeant si besoin l'émissaire de rejet en mer de 50 à 100 mètres ; que le réseau redimensionné fera également l'objet de campagnes de curages préventives pour limiter les risques d'ensablement des collecteurs ;

Considérant que le territoire de la commune de La Bernerie-en-Retz est concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), par le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf nord, par les sites Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" (directives habitats et oiseaux) et "Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf" (directives habitats et oiseaux) situés sur le domaine public maritime, ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) situées sur la façade littorale ;

Considérant que les travaux se dérouleront majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que sur un secteur d'estran à enjeux biologiques faibles, en bordure de site Natura 2000 ; les travaux ne sont pas jugés susceptibles d'engendrer une augmentation significative du risque d'érosion, lié à la vitesse d'écoulement au point de rejet lors d'épisodes pluvieux importants ; que malgré l'absence d'enjeu avifaunistique identifié sur le secteur objet des travaux, les travaux se dérouleront, par précaution, en dehors des périodes de migration saisonnière et de nidification des espèces dont la présence est connue sur un périmètre élargi ;

Considérant que le projet sera soumis à deux procédures de déclaration, au titre de la loi sur l'eau et de l'AVAP, ainsi qu'à une procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet renforcement des réseaux d'assainissement pluvial sur la commune de La Bernerie-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)